



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

équipement et transports : personnel

Question écrite n° 46087

Texte de la question

M. Georges Tron appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur la situation des contrôleurs des travaux public de l'Etat. Il lui rappelle que les rémunérations accessoires des fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ont été budgétisées dans le cadre de la loi de finances 2000, et les modalités de leur attribution ont fait l'objet du décret du 18 février 2000. Ainsi, chaque grade de ces corps se voit attribuer un coefficient en fonction de son classement hiérarchique dans le statut général de la fonction publique. Or, si les contrôleurs principaux des travaux publics de l'Etat, correspondant au 2e niveau de grade du corps de catégorie B, bénéficient du même coefficient que le 2e niveau de grade d'un autre corps technique de catégorie B, les contrôleurs des travaux publics de l'Etat, correspondant au 1er niveau de grade du corps de catégorie B, ne bénéficient pas par contre du coefficient alloué au même niveau de grade de l'autre corps technique de catégorie B du ministère de l'équipement. En effet, le ministère de l'équipement a défini implicitement le coefficient de ces agents, comme le coefficient hiérarchique des corps de catégorie C, soit une perte de 3 points par rapport à l'autre corps technique de catégorie B, de même niveau. Aussi, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette iniquité.

Texte de la réponse

L'indemnité spécifique de service a été créée par le décret n° 2000-136 du 18 février 2000 au bénéfice des agents des corps techniques du ministère de l'équipement dans le cadre de la budgétisation de l'ancien dispositif des rémunérations accessoires qui étaient financées par les recettes des prestations d'ingénierie réalisées par les services du ministère. Cette indemnité reprend donc « à droit constant » l'ensemble des caractéristiques des rémunérations accessoires, et notamment le coefficient affecté à chaque corps de garde. Ce coefficient a été fixé à 7,5 pour les agents du grade de contrôleur en considération de leur situation dans son ensemble qui ne peut être réduite à un simple classement hiérarchique. En effet, les contrôleurs bénéficient, compte tenu des conditions particulières d'exercice de leurs missions principales, d'un régime indemnitaire dont les autres corps techniques sont exclus : indemnités d'astreinte et indemnités horaires pour travaux supplémentaires notamment. Appréciée ainsi globalement, leur situation ne fait apparaître aucune discrimination par rapport aux techniciens supérieurs de l'équipement, l'autre corps technique de catégorie B du ministère dont le premier grade bénéficie d'un coefficient de 10,5. A l'initiative du ministre chargé de l'équipement, une réflexion sur l'évolution des métiers de contrôleurs et leurs carrières dans le cadre d'un groupe de travail par un membre du conseil général des ponts et chaussées vient toutefois d'être engagée.

Données clés

Auteur : [M. Georges Tron](#)

Circonscription : Essonne (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46087

Rubrique : Ministères et secrétariats d'Etat

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État
Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 mai 2000, page 2811
Réponse publiée le : 24 juillet 2000, page 4404